



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Mayotte**

Service Environnement et
Prévention des Risques

ARRÊTÉ N° 2020-DEAL-SEPR-365 du 10 AOUT 2020

Mettant en demeure le conseil départemental de Mayotte de se conformer aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2010-159/DAF du 31/12/2010 concernant l'aménagement de la zone industrielle et portuaire de vallée 3 à Longoni sur la commune de KOUNGOU

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU** le décret du 10 juin 2020 portant nomination de Claude VO-DINH, sous préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 août 2017 portant nomination de M. Stéphane LE GOASTER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur adjoint de la DEAL de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2020, portant attribution de fonctions à M. Stéphane LE GOASTER, directeur par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;
- VU** l'arrêté du Préfet coordonnateur de Bassin du 27 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour la période 2016-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-159/DAF du 31 décembre 2010 délivré au conseil départemental concernant l'aménagement de la zone industrielle et portuaire de vallée 3 à Longoni sur la commune de KOUNGOU ;
- VU** l'arrêté n° 2020/SG/395 du 02 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU** la visite en date du 11 décembre 2018 ayant permis de dresser un rapport de manquement administratif en date du 15 février 2019 transmis par courrier R/AR au pétitionnaire en date du 27 mars 2019 ;
- VU** l'envoi au contrevenant du projet d'arrêté de mise en demeure dans le cadre de la procédure contradictoire en date du 27 mars 2019 ;

VU l'absence de réponse du contrevenant réceptionné par la DEAL de Mayotte en date du 24 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 11 décembre 2018, il a été constaté un manquement aux dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté n°2010-159/DAF du 31/12/2010 prescriptions spécifiques par rapport aux risques de pollution précisant que : « le pétitionnaire devra mettre en place un ouvrage de traitement des pollutions des eaux souillées par les hydrocarbures, les métaux lourds issus des chaussées et parkings. Il devra faire l'objet d'une validation par le service police de l'eau » ;

CONSIDÉRANT la prise en charge des coûts en urgence de la part du centre inter-départemental POLMAR-TERRE Océan Indien (1654,00 euros) qui a mis à disposition son matériel ;

CONSIDÉRANT la prise en charge des coûts en urgence de la part de la direction de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Mayotte (4276,39 euros) qui a financé l'intervention de la société STAR Mayotte et que celle-ci ne souhaite pas être remboursée par le Conseil Départemental ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le contrevenant de respecter les dispositions de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral susvisé afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

A R R Ê T E

Article 1 - Objet de la mise en demeure

Le conseil départemental, sise BP101 – 97600 Mamoudzou est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 3.1 de l'arrêté préfectoral n°2010-159/DAF du 31/12/2010 et de l'article L.162-20 du Code de l'environnement, en déposant auprès du guichet unique de la DEAL de Mayotte :

1°) un dossier de demande de régularisation administrative sous la forme d'un porter à connaissance pour la mise en place d'un ouvrage de traitement des pollutions des eaux souillées par les hydrocarbures, les métaux lourds issus des chaussées et parkings dans le prolongement du regard avaloir des eaux pluviales identifié EP 126 dans le dossier de récolement n° REC-VA3LO-001-0 de l'étude d'impact environnemental complémentaire.

2°) une attestation de prise en charge des frais engagés pour la mise en œuvre des mesures de réparation et de prévention à savoir :

- Mille six cent cinquante quatre (1654,00) euro au centre inter-départemental POLMAR-TERRE Océan Indien (Réunion -Mayotte)

Article 2 - Délais

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, le conseil départemental transmettra les éléments décrits à l'article 1 du présent arrêté.

Article 3 - Mesures de police

En cas de non-respect des articles 1 à 2 du présent arrêté, le pétitionnaire est passible de sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation des sommes, exécution d'office, amende administrative, astreinte), ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

Article 4 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans un délai de deux mois conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 5 - Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président du conseil départemental, sise BP101 - 97600 Mamoudzou et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le maire de la commune de Koungou le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Le préfet de Mayotte
pour le préfet et par déléation
Le secrétaire général
Claude VO-DINH



